

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 08 AVRIL 2013

Le Conseil Municipal de SAVAS s'est réuni le lundi 08 avril 2013 à 19h45 sous la présidence de Monsieur Alain THOMAS, Maire.

PRESENTS : Melle BERTRAND Julie - Mr CAVALLARO Vincent - Mr COGNET Claude - Mr DUFAUD Florent - DUFAUD Laurent - Mr FERRAND Jocelyn - Mr GACHET Jean François - Mr GRENIER René - Mr MAZANCIEUX Pascal - Mr THOMAS Alain

ABSENTS EXCUSES : Mme ARCHIER Cindy - Mr BERTRAND Daniel - Mr COSTE Sébastien (parti à 20h40 – pouvoir à Mr THOMAS Alain) - Mr LAFFAY Vincent

Secrétaire de séance : Mr FERRAND Jocelyn

Membres en exercice : 14

Présents : 10

Pouvoir : 1

Votants : 11

Le compte rendu de la réunion du 25 février 2013 est approuvé à l'unanimité.

FONCTION PUBLIQUE - CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ARDECHE : mise en concurrence du contrat d'assurance groupe « risques statutaires »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Il explique que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

CHARGE le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

– agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,

– agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 01/01/2014.

Régime du contrat : capitalisation.

INTERCOMMUNALITE – ACCORD AMIABLE SUR LA RÉPARTITION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN D'ANNONAY (COCOBA)

La loi Richard, votée le 31 décembre 2012, a modifié la loi Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) du 16 décembre 2010. Elle a fixé un nouveau plafonnement des sièges des organes délibérants des intercommunalités en cas d'accord des communes membres (supplément possible de 25 % des sièges par rapport au nombre fixé par le tableau de loi RCT précitée).

Le nombre et la répartition des sièges tels qu'ils sont prévus par défaut par les effets mécaniques de la loi peuvent être modifiés dans le cadre d'un accord local de libre répartition des sièges : le nombre de représentants sera alors plus important, permettant une meilleure représentation des communes.

Cet accord doit impérativement respecter les trois conditions suivantes :

- - chaque commune doit avoir au moins un représentant,
- - aucune commune ne doit représenter plus de la moitié des sièges,
- - l'accord doit tenir compte des rapports de population entre les communes.

Les populations de référence sont les populations municipales légales au 1er janvier 2013 telles que notifiées.

Lors de sa séance du 21 février 2013, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bassin d'Annonay s'est prononcé, à l'unanimité de ses membres en faveur d'un accord local de libre répartition des sièges comme dans le tableau suivant :

Représentation selon la méthode de répartition au plus fort reste
avec un siège minimum par commune

		répartition des sièges avec accord local	répartition des sièges sans accord local
Annonay	16 660	22	18
Boulieu	2 122	3	2
Davézieux	2 950	4	3
Le Monestier	51	1	1
Roiffieux	2 758	3	3
Saint-Clair	1 071	1	1
Saint-Cyr	1 288	2	1
Saint-Julien	244	1	1
Saint-Marcel	1 366	2	1
Savas	817	1	1
Talencieux	995	1	1
Thorrenc	235	1	1
Vanosc	886	1	1
Vernosc	2 287	3	2
Villevoiance	1 255	1	1
Vocance	595	1	1
TOTAL	35580	48	39

Pour mémoire, suivant les dispositions de la loi RCT de 2010, le nombre de vice-présidents est au plus égal à 20 % du nombre des sièges soit 9 vice-présidents. Néanmoins, le Conseil communautaire peut décider, à la majorité des 2/3, de porter le nombre de vice-présidents à 30 % du nombre de sièges, nombre plafonné à 15. Pour la Communauté de communes, le nombre de Vice-présidents pourra ainsi être porté à 14 par le Conseil communautaire.

VU l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales et l'article 83 de la loi Réforme des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU les statuts de la Communauté de communes du Bassin d'Annonay,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013.18 en date du 21 février 2013 relative à la nouvelle représentation des communes au sein de la COCOBA,

Considérant la possibilité offerte par la loi de convenir d'un accord local sur la répartition des sièges des délégués communautaires au sein de la Communauté de communes du Bassin d'Annonay, notamment en tenant compte de la population,

Considérant la nécessité pour les communes membres de la Communauté de communes du Bassin d'Annonay de délibérer sur la nouvelle répartition des sièges des délégués communautaires avant le 30 juin 2013,

Considérant que l'accord local entre communes membres de la communauté de communes du Bassin d'Annonay peut légalement désigner jusqu'à 48 délégués communautaires au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE,
(9 voix contre, 1 voix pour, 1 abstention)**

DESAPPROUVE, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, l'accord de libre répartition des délégués communautaires au sein de la communauté de communes du Bassin d'Annonay selon le tableau ci-dessous :

Représentation selon la méthode de répartition au plus fort reste
avec un siège minimum par commune

Annonay	16 660	22
Boulieu	2 122	3
Davézieux	2 950	4
Le Monestier	51	1
Roiffieux	2 758	3
Saint-Clair	1 071	1
Saint-Cyr	1 288	2
Saint-Julien	244	1
Saint-Marcel	1 366	2
Savas	817	1
Talencieux	995	1
Thorrenc	235	1
Vanosc	886	1
Vernosc	2 287	3
Villevoiance	1 255	1
Vocance	595	1
TOTAL	35580	48

CHARGE Monsieur le Maire de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

VOIRIE – CESSION DE TERRAIN AU LIEU-DIT « LE SOULIER » -

Suite à la délibération du 18 décembre 2012, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le déclassement d'une partie du domaine public au domaine privé communal devenant la parcelle cadastrée B 1443.

Monsieur le Maire indique que Monsieur CHOMEL André souhaite devenir propriétaire de la parcelle cadastrée B 1443.

Conformément au document d'arpentage établi par Monsieur LECORDIER Jean-Paul du Pôle Topographique de Gestion Cadastre de Tournon, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder à Monsieur CHOMEL André pour l'euro symbolique la surface figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	n°	Lieu-dit	Surface cédée
B	1443	Le Soulier	23 m2

Il propose que cette acquisition soit traitée par acte administratif.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

ACCEPTE de céder pour l'euro symbolique la parcelle communale cadastrée B 1443 à Monsieur CHOMEL André.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures utiles et nécessaires à la mise en application de cette décision.

VOIRIE – CESSION DE TERRAIN AU LIEU-DIT « LE SOULIER » -

Suite à la délibération du 18 décembre 2012, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le déclassement d'une partie du domaine public au domaine privé communal devenant la parcelle cadastrée B 1444.

Monsieur le Maire indique que Monsieur VALANCONY Jean-Paul souhaite devenir propriétaire de la parcelle cadastrée B 1444.

Conformément au document d'arpentage établi par Monsieur LECORDIER Jean-Paul du Pôle Topographique de Gestion Cadastre de Tournon, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder à Monsieur VALANCONY Jean-Paul pour l'euro symbolique la surface figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	n°	Lieu-dit	Surface cédée
B	1444	Le Soulier	36 m2

Il propose que cette acquisition soit traitée par acte administratif.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

ACCEPTE de céder pour l'euro symbolique la parcelle communale cadastrée B 1444 à Monsieur VALANCONY Jean-Paul.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures utiles et nécessaires à la mise en application de cette décision.

URBANISME – MODIFICATION DU PLU POUR LA ZONE 2AU DE GRAND SAVAS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 30 mars 2012 qui engage une modification du PLU sur la zone 2AU de Grand Savas.

Afin de procéder à l'élaboration de la modification du PLU sur la zone 2AU de Grand Savas, Monsieur le Maire propose de retenir le bureau INTERSTICE, 9 chemin des Vignes - 38150 ASSIEU, pour un montant de 3 025 € HT.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la proposition.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés et toutes les pièces s'y afférant.

DECISIONS BUDGETAIRES – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES ET AUTRES IMMOBILISATIONS – DUREES D'AMORTISSEMENT

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article R.2321-1) fixe la durée d'amortissement des subventions versées par les communes à compter du 1er janvier 2012 non plus en fonction de la nature publique ou privée du bénéficiaire mais en fonction de la durée de vie du bien financé.

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret sont de :

- 5 ans pour des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 15 ans pour des biens immobiliers ou des installations,
- 30 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Monsieur le Maire propose de fixer les durées d'amortissement des subventions versées.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

FIXE les durées d'amortissement des subventions versées comme suit :

- 1 an pour des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 15 ans pour des biens immobiliers ou des installations,
- 30 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

FONCTION PUBLIQUE – ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

* **Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel :** « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend

engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* **Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale** qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

* **Article 5 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.**

- Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
- **Après avoir approfondi l'offre du CNAS, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.**

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

- Afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1er janvier 2013.

AUTORISE en conséquent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

DECIDE de verser au CNAS une cotisation égale à 0,86 % de la masse salariale, avec application d'un minimum et d'un maximum par agent salarié, fixés par délibération annuelle du conseil d'administration du CNAS (une cotisation provisoire est calculée en début d'année, et, en fin d'année, un reliquat est calculé après production du compte administratif N-1) et d'inscrire cette somme au budget comme suit :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 64 du budget 2013.

DESIGNE Monsieur Alain THOMAS en qualité de délégué élu.

FISCALITE - VOTE DES TAUX DES TROIS TAXES DIRECTES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les taux des trois taxes directes locales appliqués pour l'exercice 2012 :

- Taxe d'habitation : 10,50 %
- Foncier bâti : 14,50 %
- Foncier non-bâti : 84,50 %

Il propose de fixer les taux applicables pour 2013.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

***DECIDE** d'appliquer les taux suivants pour 2013 :

- Taxe d'habitation : 10,50 %
- Foncier bâti : 14,50 %
- Foncier non-bâti : 84,50 %

DECISIONS BUDGETAIRES - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2013

Sur proposition de Monsieur le Maire le Conseil examine le Budget présenté comme suit :

I – BUDGET PRINCIPAL

INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
508 814,00 €	508 814,00 €	647 065,00 €	647 065,00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

VOTE le budget principal tel qu'il est indiqué ci-dessus.

APPROUVE le document présenté en annexe.

Informations diverses

Risque influenza aviaire : fiche de recensement des basses cours détenues par toute personne physique ou morale à retirer en mairie.

Prochaine réunion du conseil municipal le mercredi 24 avril 2013 à 18 h 00.

La séance est levée à 21 h 50.